

**COMMUNE
DE
PLAN D'ORGON**

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de PLAN D'ORGON,

N°98/2024

OBJET :

Arrêté portant restriction temporaire
de la circulation

**Chemin du moulin du plan
13750 PLAN D'ORGON**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211, à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.3 à R 411. 8, R 417.10 et R 412.28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de la société **EHTP** sis TSA 70011 – 69134 DARDILLY Cedex réceptionnée en mairie le 26 aout 2024, afin de permettre la réalisation de la mise en place d'un débitmètre sur le réseau AEP pour la régie des eaux,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation, **au niveau de ce chantier à partir du 16/09/2024 pour une durée de 5 jours,**

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux réalisés par l'entreprise **EHTP**, la circulation sera réglementée, **au niveau de ce chantier à partir du 16/09/2024 pour une durée de 5 jours** comme suit :

- Empiètement sur trottoir.
- La circulation des piétons sera déviée et sécurisée si nécessaire,
- La mise en place d'un alternat par feux tricolores sera nécessaire,
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier durant la réalisation de ces travaux (sauf véhicules de chantier).

Une information sera mise en place quarante-huit (48) heures avant l'occupation par le demandeur ou l'entreprise.

Article 2 : La signalisation matérialisant la réglementation susvisée, soit les schémas de principe CF24 du manuel du chef de chantier voirie communale, sera mise en place et entretenue par l'entreprise réalisant le chantier et jusqu'à achèvement de celui-ci.

Article 3 : L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. **La commune pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.**

Article 4 : Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 : Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

Article dernier : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la gendarmerie, la Police municipale, l'entreprise EHTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Plan d'Orgon, le 2 septembre 2024.



Le Maire,


Jean-Louis LEPIAN

Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage

Notifié, affiché ou publié le :

Signature si notification